

ACCORD INTER-INSTITUTIONNEL POUR LA CREATION D'UN COMITE HYDROGRAPHIQUE ET OCEANOGRAPHIQUE

CONSIDERANT

Qu'en vertu de la/du (*loi ou décret etc.*) XX de 19XX le (*nom correspondant*) est créé, avec la responsabilité de produire (*les levés hydrographiques ou la cartographie marine ou d'assurer la sécurité maritime, etc.*)

Qu'en vertu du/de la (*décret ou loi etc.*) XX de 19XX le Service (*nom correspondant*), est établi avec pour principale mission de protéger la souveraineté des zones maritimes du/de la/des (*Nom du pays*) et de surveiller que la législation maritime est rigoureusement appliquée dans les eaux territoriales et internationales, conformément aux Conventions et Traités maritimes en vigueur.

Que la Convention SOLAS de l'Organisation maritime internationale, stipule dans sa Règle 9, que les gouvernements contractants doivent coopérer pour l'exécution, dans la plus large mesure possible, des services hydrographiques et maritimes suivants, conformément aux résolutions et aux recommandations de l'Organisation hydrographique internationale.

Qu'en plus de la Règle 9 de la Convention SOLAS, la Résolution N° A.958(23) de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale invite les gouvernements contractants à créer des services hydrographiques lorsque ceux-ci ne sont pas déjà établis, en consultation avec l'OHI.

Que la Résolution A/RES/58/240 2003 de l'Assemblée des Nations Unies, reposant sur la recommandation UNICPOLOS, encourage l'intensification des efforts afin de renforcer les capacités des pays en voie de développement dans le but d'améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines.

Que l'Organisation hydrographique internationale appuie les initiatives en faveur de l'établissement et de la création du Comité en question et s'engage à offrir un soutien technique pour l'exécution des programmes du Comité.

IL EST DECIDE

PREMIEREMENT : D'établir le COMITE HYDROGRAPHIQUE ET OCEANOGRAPHIQUE DU/DE LA/DES (*Nom du pays*), composé des instituts suivants :

1. xxxxxxxxxxxxxxxx
2. xxxxxxxxxxxxxxxx
3. xxxxxxxxxxxxxxxx
4. xxxxxxxxxxxxxxxx.

DEUXIEMEMENT : Que chaque institut membre du Comité nomme un représentant. Ces délégués seront élus dans le mois qui suivra la ratification du présent Accord.

TROISIEMEMENT : Que le Comité élira son Président et son Vice-président dont le mandat fera l'objet d'une décision. Une réunion technique se déroulera chaque année.

QUATRIEMEMENT : Que d'autres instituts publiques qui manifestent par écrit leur volonté de participer et de collaborer aux objectifs du Comité puissent y adhérer. Leur adhésion fera l'objet d'une décision des membres du Comité.

CINQUIEMEMENT : Le Comité aura pour responsabilité :

- a) le développement d'un plan de cartographie national et le contrôle de son exécution et de sa mise à jour.

- b) La coordination et la planification des levés hydrographiques nécessaires au développement de ce plan de cartographie.
- c) L'identification et la recommandation des actions nécessaires quant à la formation du personnel et l'acquisition d'équipements pour l'exécution des programmes.
- d) La coordination du développement de la Sécurité maritime nationale.
- e) La présentation d'un rapport annuel aux organisations mères.

SIXIEMEMENT : Le Comité soumettra à l'examen des autorités pertinentes une recommandation sur l'incorporation du/de la/des (*nom du pays*) en sa qualité de membre de l'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

SEPTIEMMENT : Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de sa ratification.

xxxx xxxx 200x

Signature des Autorités pertinentes